

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VAN DE GRAAF EN MEEUSEN HOLDING B.V.

Ces conditions générales ont été déposées auprès de la Chambre de Commerce néerlandais (numéro de chambre de commerce 24248384) le 13 avril 2023 et peuvent également être consultées sur le site internet de VDGM : <http://www.vdgm.nl/av/>

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales de VDGM ont été dressées à l'usage des sociétés du Groupe VDGM pour leurs devis et/ou contrats et/ou travaux exécutés et/ou livraisons effectuées et/ou pour toutes les autres sortes de prestations réalisées, au sens le plus large du terme, sans aucune exception.

On entend par Groupe VDGM le groupe de sociétés qui sont liées directement ou indirectement à la société Van de Graaf en Meeusen Holding B.V., une société à responsabilité limitée de droit néerlandais établie et ayant ses bureaux aux Pays-Bas, ainsi que chaque société individuelle qui font partie de ce groupe (à savoir en tout cas : Van de Graaf en Meeusen Holding B.V., Mover B.V., Van de Graaf & Meeusen Projects B.V., Phoenix B.V., Red Bull B.V., Van de Graaf & Meeusen Rivertransport B.V., W. van Driel's Stoomboot- en Transportonderneming B.V., GREEN & MOVING B.V. et Smit Re-Use Logistics B.V.) On entend par « **VDGM** » (et le cas échéant individuellement : « **entité VDGM** ») la société appartenant au Groupe Van de Graaf en Meeusen qui conclut un contrat avec un donneur d'ordre ou qui a l'intention de le faire.

Sauf s'il en a été convenu autrement par écrit, les présentes Conditions générales s'appliquent à toutes les offres et à tous les travaux et services de VDGM. Les présentes conditions générales sont donc applicables à tous les devis établis par VDGM et/ou à tous les travaux exécutés par VDGM et/ou à toutes les prestations de transport effectuées par VDGM et/ou à toutes les autres prestations fournies par VDGM au sens le plus large du terme, sans aucune exception. La partie cocontractante de VDGM sera désignée par « **Donneur d'ordre** ».

- 1.2. L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément exclue, à moins que VDGM ait explicitement accepté par écrit l'applicabilité de ces conditions.
- 1.3. Les présentes Conditions générales sont en outre applicables à tous les documents délivrés ou remis par VDGM en vertu d'un contrat ou d'une autre manière, y compris également aux connaissances, preuves de réservation, affrètements, lettres de voiture, récépissés, messages d'arrivée, ou à tout autre document que ce soit.

ARTICLE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES/CONDITIONS STANDARDS APPLICABLES

- 2.1. Selon la nature de la mission, des travaux ou de toute autre prestation, les règles et/ou conditions standards (conditions du secteur d'activités) suivantes sont applicables en complément des présentes Conditions générales, étant entendu que les clauses de ces Conditions générales prévalent en toutes circonstances, sauf si ces clauses sont contraires à une quelconque disposition obligatoire en vertu de la loi ou d'un traité applicable :

- a. en cas d'affrètement et/ou de nolisement pour la navigation fluviale, aussi bien pour le transport intérieur que transfrontalier :

Conditions générales en matière de transport de marchandises en un seul voyage sur les eaux intérieures (Algemene voorwaarden inzake het met één reis vervoeren van goederen over binnenwateren (« BV 2016 »), déposées auprès du tribunal de Rotterdam

sous le numéro 35/2016

- b. en cas de transport sur les eaux intérieures :

Les conditions de transport établies par le Bureau central pour la navigation intérieure et rhénane (Centraal Bureau voor de Rijn- en Binnenvaart), déposées auprès du tribunal de Rotterdam le 16 mai 2022

- c. en cas d'activités de courtage de fret :

Les Conditions générales des courtiers néerlandais de fret (Algemene Nederlandse Cargadoors Voorwaarden 2009), telles que déposées au greffe du tribunal de Rotterdam et auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam

- d. en cas d'activités de poussage :

Les Conditions contractuelles européennes pour l'export de barges fluviales par des bateaux pousseurs 2015 (Conditions européennes de poussage 2015) telles qu'elles peuvent être consultées via : https://www.ivr-eu.com/wp-content/uploads/2016/12/Conditions_Europeennes_de_poussage_2015.pdf

- e. en cas d'activités de stockage :

Les Conditions générales d'entreposage de la navigation intérieure 2019 (Algemene Opslagvoorwaarden Binnenvaart 2019), telles qu'elles peuvent être consultées via : <https://www.sva.nl/themes/binnenvaart-voorwaarden/sva-opslag-voorwaarden-binnenvaart>

- f. en cas de travaux par grue ou vérin (comme pour le déplacement horizontal et/ou vertical sur terre ou sur l'eau, par quelque moyen que ce soit) :

Conditions générales de l'Association pour le transport vertical (Algemene Voorwaarden van de Vereniging Verticaal Transport), telles que déposées au greffe du Tribunal d'Amsterdam et de Rotterdam en janvier 2010

- g. en cas d'activités de remorquage :

Conditions générales de remorquage 1946 (Algemene Sleepconditiën 1946), telles que déposées auprès du tribunal de Rotterdam, Dordrecht et Amsterdam

- h. dans tous les cas d'autres activités, y compris les activités d'expédition :

Conditions générales néerlandaises d'expédition de la Fenex du 1^{er} mai 2018 (Nederlandse Expeditievoorwaarden van de Fenex), telles que déposées auprès du tribunal d'Amsterdam sous le numéro 23/2018 et auprès du tribunal de Rotterdam sous le numéro 16/2018

Les conditions standards susmentionnées peuvent également être consultées sur le site internet de VDGM : <http://www.vdgm.nl/av/>

- 2.2. Si les Conditions complémentaires mentionnées sous 2.1 sont révisées, ces conditions révisées prennent effet à

compter de leur date de dépôt, sans préjudice du droit de VDGM de déclarer d'autres conditions que les conditions standards déjà mentionnées applicables à un contrat, un travail ou une autre sorte de prestation déterminés.

ARTICLE 3 - OFFRES, RÉALISATION, PRIX ET PAIEMENT

- 3.1. Toutes les offres et devis de VDGM sont sans engagement et révocables. Un contrat conclu avec VDGM n'est réalisé qu'après qu'une mission a été acceptée par écrit par VDGM ou dès que VDGM a commencé l'exécution de la mission.
- 3.2. La confirmation de mission de VDGM est censée avoir reproduit le contrat de façon correcte et complète. En cas de différence entre l'ordre du Donneur d'ordre et la confirmation de mission de VDGM, la confirmation de mission prévaut. Le contrat des transactions pour lesquelles aucun devis n'est envoyé du fait de leur nature et de leur envergure, est censé être restitué correctement et complètement par la facture, sauf protestation dans les sept jours qui suivent la date de facturation.
- 3.3. Les accords complémentaires et/ou modifications éventuellement conclus plus tard n'obligent VDGM que si VDGM les a confirmés par écrit.
- 3.4. Chaque contrat avec VDGM est conclu sous la condition suspensive que le Donneur d'ordre puisse prouver qu'il est solvable pour respecter ses obligations financières en vertu du contrat. VDGM a le droit de s'informer auprès des institutions financières en ce qui concerne la solvabilité du Donneur d'ordre. Lors ou après la conclusion du contrat et avant d'exécuter ou de poursuivre la prestation, VDGM a le droit de demander au Donneur d'ordre de lui accorder une sûreté en garantie de ses obligations de paiement et de ses autres obligations contractuelles si des doutes raisonnables existent quant à la solvabilité de la partie cocontractante ou en cas de retard de paiement.
- 3.5. Les prix indiqués par VDGM sont basés sur une prestation normale, exécutée selon un horaire normal de travail et pendant une durée normale de travail, dans des conditions constantes quant aux tarifs, chargement, frais de staries, tarifs de transbordement, primes d'assurance et taux de change. S'il est question de circonstances anormales ou d'effets gênants, soit pour la prestation, soit pour la durée et le moment d'exécution, VDGM a le droit de facturer au Donneur d'ordre les coûts supplémentaires que cela a entraînés ainsi qu'une indemnisation raisonnable.
- 3.6. Sauf conventions contraires, le Donneur d'ordre est tenu de payer la facture de VDGM dans les 30 jours qui suivent la date de facturation. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours, le Donneur d'ordre est automatiquement en défaut de paiement et VDGM peut exiger un intérêt de 1,5 % par mois, à compter de la date de facturation. Dès que VDGM doit procéder à un recouvrement par voie judiciaire ou extrajudiciaire, tous les coûts afférents à ce recouvrement seront à la charge du Donneur d'ordre. Les paiements du Donneur d'ordre sont successivement portés en déduction des coûts de recouvrement, de l'intérêt et enfin de la créance en souffrance la plus ancienne.
- 3.7. Le donneur d'ordre n'a pas le droit de procéder à l'ajournement du paiement ou à la compensation de montants que VDGM facture pour les contrats qui ont été conclus avec elle.
- 3.8. En cas de retard de paiement, VDGM a le droit de suspendre l'exécution d'un contrat ou de le résilier (partiellement), sans qu'elle ne soit tenue à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DU CONTRAT

- 4.1. VDGM fera tous ses efforts afin de réaliser le contrat du mieux qu'elle peut. VDGM est libre de choisir le mode

d'exécution des missions et des travaux, sauf conventions contraires en la matière. Toutes les missions sont exécutées dans un ordre à déterminer par VDGM, étant entendu que la capacité et le degré d'occupation des appareils et du matériel disponibles seront déterminantes pour le début et la fin des travaux. La fourniture d'informations au préalable ou entre-temps par VDGM a lieu sans qu'il n'en découle une quelconque obligation ou responsabilité pour VDGM.

- 4.2. Le Donneur d'ordre doit veiller à ce que VDGM dispose suffisamment tôt de toutes les données importantes pour l'exécution de la mission, entre autres :
 - a. les informations qui concernent les installations (techniques) de chargement et de déchargement, ainsi que les autres informations qui sont importantes pour le chargement et le déchargement ;
 - b. les informations qui mentionnent la nature, le comportement et la manipulation du chargement à transporter ;
 - c. les informations qui concernent l'état souhaité de la cale ;
 - d. toutes les informations et tous les documents dont le Donneur d'ordre sait ou doit savoir qu'ils sont importants, directement ou indirectement, pour que VDGM puisse réaliser le contrat ;
 - e. tous les moyens qui de la part du Donneur d'ordre doivent être mis à la disposition de VDGM.

Le Donneur d'ordre est responsable de l'exactitude, de la clarté et de l'exhaustivité des indications, informations et documents qu'il a fournis. Le Donneur d'ordre est responsable de tous les manquements du Donneur d'ordre, de son personnel et/ou de ses auxiliaires et/ou des tiers qu'il a engagés et/ou de toutes les indications, communications, etc., au sens des stipulations du présent article, incorrectes et de tous les dommages qui en découlent pour VDGM, et le Donneur d'ordre sauvegardera VDGM contre toutes les prétentions de tiers en matière de ces dommages.

- 4.3. En cas d'affrètement et/ou de nolisément, le Donneur d'ordre doit (faire) inspecter visuellement, avant le début du chargement, la cale ou les cales ainsi que les accessoires éventuellement appropriés pour le transport concerné. VDGM mettra le Donneur d'ordre en mesure d'effectuer cette inspection. De plus, à la demande de VDGM, un échantillon du chargement devra être fourni à VDGM, qui sera prélevé si possible de la conduite de chargement avant le chargement et de chaque compartiment de la cale ou des cales après achèvement du chargement.
- 4.4. VDGM est libre de transporter le chargement dans une autre cale ou dans un autre moyen de transport, de le transborder (dans une allège), de le décharger et/ou de le stocker à terre, partiellement ou intégralement, là où et lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque VDGM estime cela souhaitable dans l'intérêt du moyen de transport utilisé et/ou du chargement.
- 4.5. Chaque entité VDGM a le droit de sous-traiter les travaux intégralement ou partiellement à une autre entité VDGM à laquelle elle est liée. Dans ce cas, les travaux de cette dernière seront exécutés au nom de la première. Toutes les sociétés du Groupe VDGM et entités qui y sont liées ont accepté en tant que stipulations pour autrui en leur faveur les présentes Conditions générales de VDGM et les conditions standards mentionnées à l'Article 2 des Conditions générales.
- 4.6. L'entité VDGM qui a conclu le contrat originel, reste partie à ce contrat, même si l'entité VDGM à laquelle elle est liée facture directement les travaux au Donneur d'ordre. Dans ce cas, l'entité VDGM qui a conclu le contrat originel sera cocréancière pour le montant total de ces factures, avec

l'entité VDGM à laquelle elle est liée et qui facture les travaux, quelle que soit l'entité VDGM qui a les affaires en main.

ARTICLE 5 - FORCE MAJEURE

- 5.1. En cas de force majeure temporaire, la mission est maintenue, mais les obligations de VDGM sont suspendues pour la durée de la force majeure, et ce sous réserve du droit de VDGM dans un tel cas - exclusivement au choix de VDGM - d'annuler la mission si elle n'a pas ou dans la mesure où elle n'a pas encore été réalisée et de facturer les travaux déjà effectués.
- 5.2. On entend par force majeure, entre autres : défaut quelconque, pourrissement intrinsèque ou caractéristiques naturelles des marchandises à transporter, modifications de qualité dans le temps, isomérisation, formation de sédiment, de lie ou de dépôt, résorption du produit, moisissure, fermentation, rouille, congélation, fonte, coagulation, gazéification, perte d'eau, perte de poids, décomposition, fuite, évaporation, absorption d'odeur, etc. On entend également par force majeure : (danger de) guerre, mesures gouvernementales, maladies et quarantaine, révolte, sabotage, actes de guerre, de terrorisme ou de vandalisme, grèves, blocages aux importations et aux exportations, interruption dans la fourniture d'énergie, sanctions (commerciales internationales), pénurie de main-d'œuvre, maladie et/ou accidents de la main-d'œuvre, tempête, brouillard, foudre, inondation, hautes eaux et basses eaux, gel, gel des voies d'eau, débâcle et embâcle et conditions atmosphériques et phénomènes naturels similaires, incendie, fumée, explosion, dégâts causés par l'extinction de l'incendie, affaissement, effondrement et imprégnation par l'eau.
- 5.3. S'il est question de force majeure au sens de l'article précédent chez les fournisseurs ou d'autres tiers, à la suite de quoi VDGM n'est plus en mesure d'exécuter (à temps) le contrat, VDGM a également le droit d'invoquer la force majeure envers le Donneur d'ordre.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

- 6.1. La responsabilité de VDGM à l'égard de tous les travaux et de toutes les prestations est déterminée par les conditions standards mentionnées à l'article 2, dans la mesure où elle n'est pas rejetée par des dispositions/réglementations impératives applicables ou par des dispositions des présentes Conditions générales, étant entendu que, dans un tel cas, seules seront exclusivement valides les dispositions impératives et/ou les dispositions des présentes Conditions générales. Si et dans la mesure où, le cas échéant, la responsabilité n'est pas réglée dans les conditions standards, les dispositions de l'article 6.2 sont applicables.
- 6.2. Dans la mesure où les conditions standards applicables ou les dispositions impératives ne disposent pas autrement, le dommage prétendu doit être signalé par écrit à VDGM, au plus tard à l'achèvement des travaux ou à la fin du contrat. Si cela n'a pas lieu, toute responsabilité de VDGM expire. À l'égard de tous les travaux convenus et exécutés par VDGM, VDGM n'est responsable que des dommages causés délibérément, du fait d'une faute grave ou par imprudence consciente de la part de VDGM et/ou du personnel auxiliaire qu'elle a engagé. Si la responsabilité de VDGM est engagée pour un dommage subi par le Donneur d'ordre, cette responsabilité est limitée au montant de la somme pour laquelle VDGM a assuré cette responsabilité (la somme assurée).
- 6.3. Le Donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et/ou pertes ou déficits, causés de quelque façon que ce soit par lui-même, ses biens, son personnel ou par des tiers qu'il a engagés et leur personnel et/ou biens ou matériel, et subis par VDGM, son personnel ou les tiers engagés par ou via VDGM, y compris leur personnel ou personnel auxiliaire. Le Donneur d'ordre est en outre responsable de tous les

dommages et/ou pertes ou déficits causés du fait du non-respect, du respect tardif ou du respect non convenable d'une ou de plusieurs de ses obligations en vertu des présentes Conditions générales ou d'un contrat séparé, dans la mesure où en la matière aucun règlement n'a pas déjà été prévu dans les présentes Conditions générales et/ou dans les conditions standards applicables.

- 6.4. Le Donneur d'ordre est en outre responsable de tout dommage qui est la conséquence d'un lieu de chargement et/ou de déchargement dangereux et/ou impropre ou de lieux où VDGM effectue des travaux.

ARTICLE 7 - PERSONNEL ET PERSONNEL AUXILIAIRE

- 7.1. VDGM a le droit de réaliser toute activité avec son propre personnel ou personnel auxiliaire et avec son propre matériel ou le matériel de tiers. Toutes les dispositions des présentes Conditions générales et des conditions standards qui y sont déclarées applicables à propos de la responsabilité de VDGM régissent également la responsabilité des contractants, du personnel et/ou personnel auxiliaire de VDGM et/ou des tiers engagés par VDGM, lorsque cette responsabilité est engagée directement ou indirectement par tout acte ou négligence ou toute faute dans ou associée à l'exercice normal des tâches de son personnel et/ou du personnel auxiliaire et/ou des tiers engagés par VDGM, et ce dans la mesure où cette responsabilité n'est pas rejetée par des dispositions/réglementations impératives applicables, et ce y compris la clause de sauvegarde ci-après.

ARTICLE 8 - SAUVEGARDE

- 8.1. Le Donneur d'ordre sauvegarde VDGM - et conformément à l'article 7 également le personnel et/ou les tiers qui travaillent pour VDGM - contre les prétentions de tiers, vis-à-vis desquels VDGM, son personnel et/ou les tiers ne peuvent pas invoquer les présentes Conditions générales et les conditions standards qui y sont déclarées applicables.

ARTICLE 9 - DROIT DE RÉTENTION

- 9.1. VDGM se réserve le droit d'exercer un droit de rétention sur tous les biens, documents et fonds ou tout autre élément de patrimoine qu'elle détient ou détendra à quelque titre et pour quelque destination que ce soit, lequel droit de rétention sert de sûreté pour toutes les créances que VDGM a ou pourrait avoir envers son Donneur d'ordre, aussi bien en vertu du contrat auquel ces biens, documents et fonds sont liés qu'en vertu de contrats conclus antérieurement avec le Donneur d'ordre. En cas de non-règlement de la créance, la vente a lieu de la façon prescrite par la loi ou, en cas d'accord en la matière, de gré à gré.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

- 10.1. Nonobstant et en complément des dispositions des conditions standard mentionnées à l'article 2 et des autres dispositions des présentes Conditions générales, VDGM a le droit de résilier immédiatement tout contrat avec le Donneur d'ordre, sans que l'intervention du juge ne soit nécessaire et sans que VDGM ne soit tenue à une quelconque indemnisation de quelque dommage que ce soit, si :
- un doute raisonnable existe à propos de la solvabilité du Donneur d'ordre ou en cas de paiement tardif ou si des éléments de patrimoine du Donneur d'ordre font l'objet d'une saisie ;
 - le Donneur d'ordre demande un moratoire judiciaire de paiement, demande lui-même sa faillite ou si une demande de déclaration de faillite du Donneur d'ordre est déposée ;
 - le Donneur d'ordre est mis en liquidation, est dissous ou décède ; et/ou si ;
 - VDGM ou le Donneur d'ordre suppose raisonnablement que les biens à

transporter ou que les bateaux ou barges poussées mis à sa disposition par VDGM sont destinés ou sont en route vers un pays qui, en conséquence d'un règlementation des Nations unies ou de l'Union européenne, fait l'objet de sanctions (commerciales), sans qu'une exemption ou une autorisation n'ait été obtenue de la part d'une instance autorisée désignée par les Nations unies ou l'Union européenne et/ou si le Donneur d'ordre n'a pas satisfait à la règlementation en vigueur en matière de sanctions (commerciales) et/ou si des personnes ou entités du Donneur d'ordre sont enregistrées sur les listes officielles de sanctions ou si les paiements à VDGM sont devenus impossibles ou rendus grandement difficiles en raison de la législation en vigueur en matière de sanctions.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION ET PÉREMPTION

- 11.1. Tout droit (de créance) envers VDGM se prescrit simplement par écoulement d'un laps de temps de 12 mois après la naissance de la créance et s'éteint 18 mois après la naissance de la créance, dans la mesure où les conditions standards applicables ne prévoient pas déjà un délai de prescription/péremption.

ARTICLE 12 - CADUCITÉ PARTIELLE

- 12.1. Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales est caduque ou est annulée, les autres dispositions restent en vigueur. Dans ce cas, VDGM remplacera la ou les dispositions caduques ou annulées des Conditions générales par une ou de nouvelles dispositions juridiquement recevables, en tenant compte autant que possible de l'objet et de la portée de la ou des dispositions caduques ou annulées.

ARTICLE 13 - DROIT APPLICABLE, ÉLECTION DE FOR ET ARBITRAGE

- 13.1. Tous les contrats soumis aux présentes Conditions générales sont exclusivement régis par le droit néerlandais, dans la mesure où cela n'est pas rejeté par des dispositions/règlementations impératives applicables, étant entendu qu'alors seront applicables seulement et exclusivement ces dispositions impératives et pour le reste le droit néerlandais.
- 13.2. Si nécessaire en rejetant ce qui est fixé en la matière dans les conditions standards qui sont déclarées applicables à l'article 2, tous les litiges qui découlent et qui sont en rapport avec les contrats qui sont soumis aux présentes Conditions générales sont portés devant le tribunal compétent de Rotterdam. Seule VDGM aura l'option de choisir de soumettre le litige à l'arbitrage de la fondation Stichting UNUM. Dans un tel cas le siège sera choisi à Rotterdam et l'arbitrage aura lieu en néerlandais.

ARTICLE 14 - TRADUCTIONS

- 14.1. Le texte néerlandais des présentes Conditions générales prévaut sur les traductions dans une autre langue.